Convention de partenariat

CONVENTION ENTRE DIJON MÉTROPOLE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE DIJON RELATIVE AU COFINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE LOGEMENT 2025

- **Vu** la loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- **Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- **Vu** le décret n°2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »,
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le Conseil Départemental de Côte-d'Or et Dijon Métropole,
- **Vu** la délibération du 14 mai 2020 du Bureau Métropolitain de Dijon Métropole portant sur la mise en œuvre du Fonds de Solidarité Logement,
- **Vu** la délibération du 14 avril 2022 du Conseil Métropolitain de Dijon métropole approuvant le Règlement Intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- **Vu** la délibération du conseil d'administration du CCAS de la ville de Dijon en date du 01er Octobre 2025, autorisant la Présidente du CCAS de la ville de Dijon à signer la présente convention,

ENTRE

Dijon Métropole, dont le siège est situé 40 avenue du Drapeau - CS 17510 – 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN,

Ci-après désignée « Dijon Métropole »,

ET

Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) de DIJON, représenté par son Vice- Président Monsieur Antoine HOAREAU, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du 01er Octobre 2025,

Ci-après désignée le « cocontractant »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux Départements, à compter du 1er janvier 2005, la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Depuis le 1er juin 2020, Dijon Métropole assure pleinement le financement et le suivi de l'action.

Le FSL s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

L'organisation du Fonds s'appuie sur trois grands domaines :

- L'accès au logement ;
- Le maintien dans le logement ;
- L'Accompagnement Social Lié au Logement.

Le pacte de coordination et de prévention précoce des impayés locatifs pose le principe d'un engagement des partenaires du FSL dans une intervention la plus précoce possible dans les impayés locatifs afin de maintenir les personnes en difficulté dans leur logement.

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole, les communes, les bailleurs sociaux et les différents opérateurs concernés par le fonds (Électricité de France, ENGIE, Total Energie, distributeurs d'eau, Orange). Les crédits apportés par les financeurs sont entièrement fongibles.

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre de la participation au Fonds de Solidarité pour le Logement des communes ayant délibéré dans ce sens.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le cocontractant, en abondant le Fonds de Solidarité pour le Logement, souhaite apporter une réponse à un droit fondamental « l'accès et le maintien dans le logement ».

La présente convention définit les modalités de versement de la participation du cocontractant. Elle fixe les règles d'utilisation de cette dotation.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COCONTRACTANT

2-1 Engagement du cocontractant

Le cocontractant participe au Fonds de Solidarité pour le Logement en versant sur le compte de Dijon Métropole une somme de 25 400 € pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2025.

2-2 Délai d'engagement de l'action

Sans objet

2-3 Développement durable

Sans objet

2-4 Action de communication

Toute publication relative au FSL devra faire mention de la participation de Dijon Métropole dans le respect de la charte graphique définie par la collectivité.

2-5 Bon usage des fonds et qualité de l'activité conduite

Sans objet

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE DIJON MÉTROPOLE

3-1 Engagement financier

En contrepartie de l'engagement du cocontractant, Dijon Métropole s'engage à financer les aides accordées conformément au Règlement Intérieur du dispositif FSL.

Le solde des sommes versées par les cofinanceurs et non engagées au terme de l'exercice en cours, est reporté sur l'exercice suivant.

3-2 – Mise à disposition de moyens humains

En fin d'exercice, Dijon Métropole s'engage à présenter un bilan global du FSL en apportant des éléments financiers et des statistiques propres au territoire d'intervention du cocontractant. Il s'engage à faire la publicité de la participation financière du cocontractant.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide visée à l'article 2-1 ci-dessus s'effectuera au plus tôt dès signature de la présente convention et au plus tard dans les deux mois qui suivent.

ARTICLE 5 – ASSURANCE-RESPONSABILITÉ

La réalisation du projet visé à l'article 1er de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon Métropole.

Par ailleurs, pour réaliser les différentes actions prévues au titre de la présente convention, le bénéficiaire déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle produira des effets jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 7 – RÉVISION – ACTUALISATION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Indépendamment de la résiliation pour faute, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Dijon Métropole.

Fait à Dijon, le
(en trois exemplaires)

Pour La Présidente du CCAS de Dijon, Le Vice-Président,	Le Président de Dijon Métropole
Antoine HOAREAU	François REBSAMEN,